

3) Dans le cas où la date de dépôt devrait importer conformément aux conditions indiquées ci-dessus:

La marque doit-elle être annulée dès lors qu'il n'est à la fois pas et plus possible de déterminer si elle a acquis un caractère distinctif par l'usage à la date de son dépôt ou bien la marque ne peut-elle être annulée que si l'auteur de la demande d'annulation prouve qu'elle n'avait pas acquis de caractère distinctif par l'usage à la date de son dépôt?

(¹) Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 299, p. 25).

Pourvoi formé le 25 avril 2013 par Kalliopi Nikolaou contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 20 février 2013 dans l'affaire T-241/09, Nikolaou/Cour des comptes européenne

(Affaire C-220/13 P)

(2013/C 189/19)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Kalliopi Nikolaou (représentant: V. Christianos, avocat)

Autre partie à la procédure: Cour des comptes européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne le 20 février 2013 dans l'affaire T-241/09 et renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il statue;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) La requérante soutient que l'arrêt rendu par le Tribunal le 20 février 2013 comporte des appréciations juridiques qui violent manifestement des règles du droit de l'Union et elle les conteste en formant un pourvoi.
- 2) Selon la requérante, l'arrêt attaqué doit être annulé parce qu'il viole des droits et des principes fondamentaux consacrés par le droit de l'Union, du fait que le Tribunal a interprété et appliqué erronément le droit de l'Union européenne et a excédé sa compétence.

Les moyens de pourvoi sont, plus particulièrement, les suivants:

- premièrement, violation de la présomption d'innocence;
- deuxièmement, violation du principe de coopération loyale avec le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en application de l'article 4, paragraphe 3, TUE;
- troisièmement, dépassement de compétence;
- quatrièmement, interprétation et application erronées du droit de l'Union en ce qui concerne les conditions de la responsabilité extracontractuelle et la décision 99/50 de la Cour des comptes.

Recours introduit le 25 avril 2013 — Royaume des Pays-Bas/Commission européenne

(Affaire C-223/13)

(2013/C 189/20)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: M. K. Bulterman et J. Langer, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

- à titre principal, annuler le règlement (UE) n° 93/2013 de la Commission, du 1^{er} février 2013, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés, en ce qui concerne l'établissement d'indices des prix des logements occupés par leur propriétaire (JO L 33, p. 14), dans la mesure où l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement ne peut être dissocié du reste de ses dispositions;
- à titre subsidiaire, annuler l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 93/2013;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Moyen 1:

Violation de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2494/95 (¹) ou de la jurisprudence de la Cour, parce que, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 93/2013, c'est Eurostat qui est désignée comme entité rédigeant un manuel juridiquement contraignant et non la Commission en tant qu'institution de l'Union.

Moyen 2:

Violation de l'article 338, paragraphe 1, TFUE, parce que l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 93/2013 prévoit, pour l'établissement de statistiques, l'usage d'un manuel et non de l'un des instruments juridiques énoncés à l'article 288 TFUE.

Moyen 3:

Violation des articles 5, paragraphe 3, et 14, paragraphe 3, du règlement n° 2494/95, lu en combinaison avec l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE ⁽²⁾, parce que le règlement n° 93/2013 prévoit une procédure autre que la procédure de réglementation avec contrôle exigée par le règlement n° 2494/95.

Moyen 4:

Violation des articles 290 et 291 TFUE, lus en combinaison avec le règlement (UE) n° 182/2011 ⁽³⁾, du fait que, pour l'élaboration et l'actualisation du manuel, ce n'est pas la procédure visée à l'article 290 TFUE ou l'une des procédures visées par le règlement (UE) n° 182/2011 qui est prévue.

⁽¹⁾ JO L 257, p. 1.

⁽²⁾ Décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184, p. 23).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55, p. 13).

Recours introduit le 29 avril 2013 — Commission européenne/République d'Estonie

(Affaire C-240/13)

(2013/C 189/21)

Langue de procédure: l'estonien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: O. Beynet, M. Heller et L. Naaber-Kivisoo)

Partie défenderesse: République d'Estonie

Conclusions

— constater que la République d'Estonie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49, paragraphe 1, de la directive 2009/72/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, en omettant d'adopter toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer l'article 2, point 21, l'article 9, paragraphes 5, 7 et 12, l'article 10, paragraphe 5, l'article 11, paragraphe 1, première phrase, l'article 11, paragraphe 5, sous a) et d), l'article 16, paragraphes 2 et 3, l'article 26, paragraphe 2, point c), deuxième, quatrième et cinquième phrases, l'article 36, l'article 37, paragraphe 1, sous e), f) i),

k), p), l'article 37, paragraphe 8, l'article 37, paragraphe 10, deuxième phrase, l'article 38, paragraphe 3, et l'article 40, paragraphe 3, de la directive, ainsi que le point 1, sous a), cinquième tiret et le point 1, sous d), f), i) et j), de l'annexe 1 à cette directive ou, en tout état de cause, en omettant de communiquer lesdites dispositions à la Commission;

— fixer, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, une astreinte de 5 068,8 euros par jour à payer par la République d'Estonie à compter du jour du prononcé de l'arrêt par la Cour pour manquement à l'obligation de communiquer des mesures de transposition;

— condamner la République d'Estonie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 3 mars 2011.

⁽¹⁾ JO L 211, p. 55.

Recours introduit le 29 avril 2013 — Commission européenne/République d'Estonie

(Affaire C-241/13)

(2013/C 189/22)

Langue de procédure: l'estonien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: O. Beynet, M. Heller et L. Naaber-Kivisoo)

Partie défenderesse: République d'Estonie

Conclusions

— constater que la République d'Estonie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 54, paragraphe 1, de la directive 2009/73/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, en omettant d'adopter toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer l'article 2, points 10, 20, 22, l'article 3, paragraphes 3 et 4, l'article 7, paragraphe 3, l'article 9, paragraphes 5, 7, 12, l'article 10, paragraphe 5, l'article 11, paragraphe 5, sous a) et b), l'article 12, l'article 13, l'article 13, l'article 15, l'article 16, l'article 26, paragraphe 2, sous b), l'article 26, paragraphe 2, sous c), deuxième, quatrième et cinquième phrases, l'article 26,